

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or  
distortion along interior margin / La reliure  
serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible,  
these have been omitted from filming / Il se  
peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le  
texte, mais, lorsque cela était possible, ces  
pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments/  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials  
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,  
tissues, etc., have been refilmed to ensure the  
best possible image / Les pages totalement ou  
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,  
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de  
façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or  
discolourations are filmed twice to ensure the best  
possible image / Les pages s'opposant ayant des  
colorations variables ou des décolorations sont  
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image  
possible.

# 13-14 GEORGE V.

## CHAP. 38.

### Loi concernant l'immigration chinoise.

[Sanctionnée le 30 juin 1923.]

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: S.R. c. 95;  
1903, c. 14;  
1917, c. 7;  
1921, c. 21.

#### TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'immigration chinoise, 1923.* Titre abrégé.

#### INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi et dans toute ordonnance, proclamation ou tout règlement fait sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: Définitions.

(a) «Ministre» signifie le Ministre de l'Immigration et de la Colonisation, ou le membre du Conseil privé de Sa Majesté, pour le Canada, chargé alors de l'administration de la présente loi; «Ministre».

(b) «contrôleur en chef» signifie le principal fonctionnaire chargé, sous la direction du Ministre, de mettre à exécution les dispositions de la présente loi, et qui exerce son autorité sur les préposés de l'immigration et autres fonctionnaires nommés pour aider ou chargés d'aider à la mise à exécution des dispositions de la présente loi; «Contrôleur en chef».

(c) «contrôleur» signifie le fonctionnaire d'immigration ou autre fonctionnaire, dûment nommé comme tel, qui, à un port de mer ou à un port d'entrée sur la frontière, est chargé d'aider à la mise à exécution des dispositions de la présente loi; «Contrôleur».

(d) «fonctionnaire» signifie toute personne nommée sous le régime de la présente loi pour l'une quelconque des fins de la présente loi, soit au Canada ou en dehors, et tout individu qui est un fonctionnaire aux termes de l'article deux, alinéa (b) de la *Loi de l'immigration*; «Fonctionnaire».

«Immigrant  
chinois».

(e) «immigrant chinois» signifie une personne d'origine ou de descendance chinoise qui entre au Canada dans le but d'acquérir un domicile canadien, suivant la définition de l'article deux, alinéa (d) de la *Loi de l'immigration*; une personne n'est pas censée être d'origine ou de descendance chinoise du seul fait que sa mère ou ses ancêtres du sexe féminin ou l'un ou l'autre d'entre eux sont ou étaient d'origine ou de descendance chinoise;

«Capitaine».  
«Conduc-  
teur».

(f) «capitaine» ou «conducteur» signifie tout individu préposé au commandement ou ayant charge d'un navire ou d'un véhicule;

«Navire».

(g) «navire» signifie un bâtiment océanique, de tout genre ou de toute description, capable de transporter des passagers;

«Tonnage».

(h) «tonnage» signifie le tonnage brut selon le mode de mesurage fixé par les lois de la marine marchande du parlement du Royaume-Uni;

«Véhicule».

(i) «véhicule» signifie tout bac passeur, bateau, wagon de chemin de fer, charrette, voiture, carrosse, traîneau ou autre moyen de transport quelconque, de quelque manière qu'il soit mû ou remorqué;

«Refusé».

(j) «refusé» s'appliquant à un immigrant ou à un autre individu qui cherche à entrer ou à débarquer au Canada, signifie que cet immigrant ou cet autre individu a été examiné par un fonctionnaire et que permission lui a été refusée par le contrôleur de mettre pied à terre au Canada;

«Déporta-  
tion».

(k) «déportation» signifie qu'un immigrant ou autre individu refusé, ou qu'un immigrant ou autre individu qui a déjà mis pied à terre au Canada, ou qui est entré ou qui demeure au Canada contrairement à l'une des dispositions de la présente loi, est renvoyé sous l'autorité de la présente loi, d'un lieu du Canada, auquel cet immigrant ou cet individu est refusé ou détenu, à l'endroit d'où il est venu au Canada ou au pays de son origine ou citoyenneté;

«Débarque-  
ment».

(l) le «débarquement», d'un navire ou d'un véhicule, d'une personne d'origine ou de descendance chinoise, partout où il en est fait mention dans la présente loi, signifie qu'elle a été admise légitimement au Canada sous le régime de la présente loi par un contrôleur ou autre fonctionnaire compétent, pour d'autres motifs que l'inspection, l'examen ou autres fins temporaires, et il ne doit pas être réputé s'appliquer à la mise de cette personne dans un immeuble convenable où elle peut demeurer jusqu'à ce que les dispositions de la présente loi aient été observées, et que le contrôleur ou autre fonctionnaire compétent ait autorisé son départ de cet immeuble, ni au débarquement temporaire d'un matelot chinois pour aider le chargement

ou le déchargement du navire auquel il appartient, ni pour les fins de le transférer dans un autre navire, subordonné aux règlements que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et pendant que cette personne ou ce matelot est dans cet immeuble ou pendant qu'il est ainsi employé ou qu'il attend ce transbordement, il est censé être, pour les fins de la présente loi, à bord du navire par lequel il est arrivé;

- (m) «port d'entrée» signifie tout port, gare de chemin de fer ou endroit au Canada où les immigrants, les passagers ou autres personnes sont examinées quant à leur admissibilité au Canada. «Port d'entrée».

#### ADMINISTRATION.

### 3. Le Gouverneur en conseil peut —

- (a) nommer contrôleur en chef, ou un contrôleur, tout fonctionnaire quelconque du Ministère de l'Immigration et de la Colonisation, ou du Ministère des Douanes et de l'Accise;
- (b) nommer des fonctionnaires, et fixer leur traitement ou rétribution, dans des pays autres que le Canada pour l'endossement des passeports ou l'exercice d'autres fonctions sous le régime de la présente loi;
- (c) assigner à tout fonctionnaire ou personne à l'emploi du gouvernement du Canada une fonction relative à l'exécution des dispositions de la présente loi;
- (d) définir et prescrire les devoirs de ce fonctionnaire ou de cette personne;
- (e) édicter des règlements pour la mise à exécution de la présente loi;
- (f) désigner certains ports comme ports d'entrée pour l'admission au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise;
- (g) édicter des règlements qui prescrivent le versement d'honoraires pour la délivrance de doubles de certificats, l'endossement des passeports et autres travaux d'administration relatifs à l'exécution de la présente loi.

Pouvoir du  
Gouverneur  
en conseil.

4. Tout fonctionnaire est autorisé à administrer le serment ou à recueillir la preuve sous serment dans toutes les questions qui surgissent sous l'empire de la présente loi.

Serments  
et preuve.

#### ENTRÉE ET DÉBARQUEMENT.

5. L'entrée ou le débarquement au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise, quelle que soit leur allégeance ou leur citoyenneté, se borne aux catégories suivantes, savoir:

L'immigra-  
tion se  
borne à  
certaines  
catégories.

Corps  
diploma-  
tiques.  
Consuls.  
Enfants  
nés au  
Canada.

(a) Les membres des corps diplomatiques, ou autres représentants d'un gouvernement, leur personnel et leurs domestiques, et les consuls et les agents consulaires;  
(b) les enfants nés au Canada de parents de race ou de descendance chinoise, qui ont quitté le Canada pour fins de s'instruire ou autres, lorsqu'ils établissent leur identité à la satisfaction du contrôleur au port ou endroit où ils cherchent à entrer à leur retour;

Marchands.  
Etudiants.

(c) (1) les marchands tels que définis par des règlements que peut prescrire le Ministre;

(2) les étudiants qui viennent au Canada dans le but de suivre, et pendant qu'ils suivent les cours d'une université ou collège canadiens autorisés par une loi ou une charte à conférer des degrés, pourvu qu'ils établissent leur statut à la satisfaction du contrôleur au port d'entrée subordonné à l'approbation du Ministre, dont la décision doit être finale et concluante; toutefois, il n'est permis à aucun Chinois appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au présent alinéa d'entrer ou de débarquer au Canada lorsqu'il n'est pas en possession d'un passeport valide émis en Chine et par le gouvernement de la Chine et endossé (*visé*) par un fonctionnaire d'immigration canadien à l'endroit où ce passeport lui a été accordé ou au port ou lieu du départ.

Entrée au  
port  
d'entrée.

**6.** Nulle personne d'origine ou de descendance chinoise ne doit entrer ou débarquer au Canada ailleurs qu'à un port d'entrée.

A Vancouver  
et Victoria  
seulement,  
avec quel-  
ques excep-  
tions.

**7.** Il n'est permis à aucune personne, d'origine ou de descendance chinoise, autre que celles appartenant aux catégories mentionnées aux alinéas (a) et (b) de l'article cinq et aux articles vingt-trois et vingt-quatre de la présente loi, d'entrer ou de débarquer au Canada ailleurs qu'aux ports de Vancouver et de Victoria.

#### CATÉGORIES REFUSÉES.

Catégories  
refusées.

**8.** Nul individu d'origine ou de descendance chinoise, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada selon la signification de l'alinéa (f) de l'article deux de la *Loi de l'immigration*, n'est admis à entrer ou débarquer au Canada, ou, s'il y est entré ou débarqué, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes, ci-après désignées «catégories refusées»:

Idiots,  
épileptiques,  
etc.

(a) les idiots, imbeciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments et les personnes qui ont eu des attaques d'insanité à quelque époque antérieure;

- (b) les personnes affligées de tuberculose ou de lèpre sous quelque forme que ce soit, ou d'une maladie repoussante, ou d'une maladie contagieuse ou infectieuse, ou qui peut être ou devenir dangereuse pour la santé publique, soit que ces personnes aient l'intention de s'établir au Canada ou seulement de passer par le Canada pour aller dans un autre pays; Personnes malades.
- (c) les personnes trouvées coupables d'un crime, ou qui admettent avoir commis un crime impliquant turpitude morale Criminels.
- (d) les prostituées et les femmes et filles qui viennent au Canada pour des fins immorales, et les souteneurs ou les personnes qui vivent des fruits de la prostitution; Prostituées et souteneurs.
- (e) les personnes qui procurent ou qui tentent d'amener au Canada, des prostituées ou des femmes ou filles pour la prostitution ou autre fin immorale; Proxénètes.
- (f) les mendiants ou les vagabonds de profession; Mendiants de profession.
- (g) les personnes qui, de l'avis du contrôleur ou du fonctionnaire en charge à un port d'entrée quelconque, sont susceptibles de devenir à charge au public; Personnes susceptibles de devenir à charge au public.
- (h) les personnes atteintes de psychopathie constitutionnelle;
- (i) les personnes affligées d'alcoolisme chronique ou adonnées à l'usage des narcotiques; Alcooliques ou narcomanes.
- (j) les personnes non comprises dans l'une des catégories refusées précédentes, qui, sur examen par un médecin fonctionnaire du ministère de la Santé, sont reconnues pour être atteintes d'incapacité mentale ou physique à un degré tel que cela affecte leur aptitude à gagner leur vie; Défectuosité mentale ou physique.
- (k) les personnes qui professent ou prêchent le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement du Canada ou d'une législation et autorité établies, ou qui répudient ou combattent un gouvernement organisé, ou qui prêchent l'assassinat de hauts fonctionnaires publics, ou qui prêchent ou enseignent la destruction illicite de la propriété; Partisans de la force ou de la violence contre un gouvernement organisé.
- (l) les membres ou les affiliés d'une organisation qui entretient ou prêche l'inconfiance dans un gouvernement organisé ou l'opposition à ce gouvernement, ou qui prêche ou enseigne le devoir, la nécessité ou l'opportunité d'assailir ou de tuer illicitement un fonctionnaire ou des fonctionnaires, qu'ils soient ou non désignés individuellement ou des fonctionnaires en général du gouvernement du Canada ou de tout autre gouvernement organisé, à cause de son ou de leur caractère officiel, ou qui prêche ou enseigne la destruction illicite de la propriété; Membres d'organisations illicites.
- (m) les personnes trouvées coupables de haute trahison ou de trahison pour un délit relatif à la dernière guerre, Conspirateurs.

ou de conspiration contre Sa Majesté, ou d'avoir aidé les ennemis de Sa Majesté pendant la guerre, ou de tout délit semblable à l'égard de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté;

Illettrés.

(n) les personnes âgées de plus de quinze ans, physiquement capables de lire, qui ne peuvent lire l'anglais ou le français ou quelque autre langue ou dialecte. Dans le but de s'assurer si les aubains peuvent lire, le fonctionnaire de l'immigration doit se servir de feuillets de dimension uniforme, préparés sous les ordres du Ministre, chaque feuillet contenant trente mots au moins et quarante mots au plus d'usage courant, imprimés en caractères clairement lisibles, dans la langue ou le dialecte que la personne peut désigner comme étant celle ou celui dans laquelle ou lequel elle désire subir l'examen, et elle doit être requise de lire les mots imprimés sur le feuillet dans cette langue ou ce dialecte. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux personnes résidant au Canada à la date de l'adoption de la présente loi, non plus qu'aux citoyens canadiens;

Personnes déportées.

(o) les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des Etats-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

Le Ministre peut autoriser l'admission pour une période déterminée.

**9.** Le Ministre peut autoriser l'admission au Canada de toute personne d'origine ou de descendance chinoise sans qu'elle soit assujettie aux dispositions de la présente loi, et cette admission ne doit être autorisée que pour une période déterminée, mais elle peut être prolongée ou annulée par écrit par le Ministre.

#### POUVOIRS DU CONTRÔLEUR.

Pouvoirs du contrôleur.

**10.** (1) Le contrôleur a le pouvoir de déterminer si un immigrant, un passager ou une autre personne cherchant à entrer ou débarquer au Canada ou détenue pour une cause quelconque en vertu de la présente loi, est d'origine ou de descendance chinoise et si cet immigrant, ce passager ou cette personne, s'il est constaté qu'elle est d'origine ou de descendance chinoise, sera autorisée à entrer, débarquer ou demeurer au Canada ou si elle sera refusée et déportée.

(2) Les personnes d'origine ou de descendance chinoise demandant l'admission ou l'entrée au Canada, doivent être examinées séparément et à l'écart du public et en présence des seules personnes que le contrôleur autorisera. Si toutefois, à l'enquête préliminaire, le contrôleur n'est pas convaincu que cette personne a droit de rester au Canada, l'enquête doit dès lors être ajournée durant quarante-huit heures ou durant une plus longue période que

le contrôleur peut juger à propos de fixer, et on doit procurer à cette personne l'occasion de consulter un avocat dûment accrédité, et ce dernier a droit de représenter cette personne à l'enquête et dans toutes les procédures subséquentes.

**11.** Il n'y a pas d'appel de la décision du contrôleur relativement au renvoi ou à la déportation d'un immigrant, d'un passager ou d'une autre personne qui a été constatée d'origine ou de descendance chinoise et cherchant à entrer ou débarquer au Canada, lorsque cette décision est basée sur un certificat du médecin examinateur portant que cet immigrant, ce passager ou cette autre personne d'origine ou de descendance chinoise est affligée d'une maladie répugnante, ou d'une maladie qui peut être ou devenir dangereuse pour la santé publique, ou qu'elle fait partie de l'une des catégories refusées suivantes, savoir: les idiots, les imbéciles, les faibles d'esprit, les épileptiques et les aliénés: Toutefois, seront autorisés à débarquer au Canada les citoyens canadiens et les personnes qui ont quitté le Canada avec l'intention déclarée d'y revenir en vertu des dispositions de l'article vingt-trois de la présente loi et qui cherchent à y rentrer en conformité des dispositions de l'article vingt-quatre de ladite loi.

Pas d'appel dans certains cas.

**12.** Dans tous les cas, sauf ceux qui sont prévus à l'article précédent, un appel peut être interjeté au Ministre de la décision du contrôleur si l'appelant, dans les quarante-huit heures, signifie au contrôleur un avis écrit de cet appel. Cet avis d'appel doit avoir l'effet d'un sursis à toutes les procédures jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue par le Ministre.

Appel au Ministre.

**13.** En attendant la décision du Ministre, l'appelant et ceux qui sont à sa charge doivent être mis sous garde à une station d'immigrants, à moins qu'ils ne soient mis en liberté sous caution ainsi qu'il est prescrit à l'article suivant de la présente loi.

L'appelant et ceux qui sont à sa charge doivent être internés.

**14.** Le contrôleur peut à sa discrétion, remettre en liberté toute personne détenue ou mise sous garde pour une cause quelconque en vertu de la présente loi en attendant la décision finale dans son cas, moyennant un dépôt en espèces dont ledit contrôleur doit spécifier le montant et les conditions.

Mise en liberté sur dépôt.

**15.** Toute personne d'origine ou de descendance chinoise amenée au Canada par une compagnie de transport et refusée par le contrôleur, doit être renvoyée à l'endroit d'où elle vient par ladite compagnie de transport, et les frais de son entretien pendant sa détention à une station d'immigrants,

Les Chinois refusés doivent être renvoyés par la même compagnie de transport.



d'immigrants, ainsi que ses frais de retour, doivent être payés par cette compagnie de transport.

Les Chinois déportés doivent être transportés de nouveau par la même compagnie de transport.

**16.** (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise, déportée en exécution des dispositions de la présente loi, doit être transportée au port d'où elle est venue au Canada ou à son pays d'origine ou de citoyenneté par la même compagnie ou les mêmes compagnies de transport qui l'avaient amenée au Canada, sans que le prix ordinaire de ce transport soit payé à cette compagnie ou à ces compagnies.

Les compagnies de chemins de fer doivent la transporter au port de déportation.

(2) Si cette personne a été amenée au Canada par une compagnie de chemin de fer, cette compagnie doit également, sans recevoir le prix ordinaire de ce transport, la ramener ou la faire ramener, de la municipalité ou localité d'où elle doit être déportée, au port océanique d'où elle sera transportée à son pays d'origine ou de citoyenneté.

#### IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES IMMIGRANTS CHINOIS

Certificat à donner aux immigrants autorisés à débarquer.

**17.** (1) Le contrôleur remet à chaque immigrant chinois qui a été autorisé à débarquer ou à entrer au Canada, un certificat contenant le signalement et la photographie de cet individu, la date de son arrivée, et le nom du port où il a débarqué, et ce certificat fait foi *prima facie* du fait que la personne qui le présente s'est conformée aux prescriptions de la présente loi; mais ce certificat peut être contesté par Sa Majesté ou par tout fonctionnaire, s'il y a lieu de douter de sa validité ou de son authenticité ou de quelque énoncé y contenu; et cette contestation est entendue et décidée d'une manière sommaire par tout juge d'une cour supérieure de toute province du Canada où ce certificat est produit.

Son effet.

Il peut être contesté.

Comment est décidée la contestation.

Registre des certificats.

(2) Le contrôleur en chef et les contrôleurs autorisés par lui à en agir ainsi tiennent un registre de toutes les personnes à qui des certificats d'entrée ont été accordés.

Les Chinois doivent s'enregistrer dans les douze mois de la date de la loi.

**18.** Dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, et subordonnément aux règlements qui peuvent être établis à cette fin par le Gouverneur général en conseil, toute personne d'origine ou de descendance chinoise au Canada, quelle que soit son allégeance ou citoyenneté, doit s'enregistrer chez le fonctionnaire ou les fonctionnaires et à l'endroit ou aux endroits désignés à cet effet par le Gouverneur en conseil, et obtenir un certificat selon la formule prescrite. Toutefois, les personnes pouvant, durant le temps fixé pour l'enregistrement, être absentes du Canada avec autorisation d'y revenir, peuvent s'enregistrer à leur retour.

## TRANSPORT DES IMMIGRANTS CHINOIS

**19.** Aucun navire qui transporte des immigrants chinois à un port du Canada ne doit prendre à son bord plus d'un de ces immigrants par chaque deux cent cinquante tonneaux de jauge.

Limite du nombre des immigrants à transporter sur chaque navire.

**20.** (1) Il est illicite pour le capitaine d'un navire transportant à un port du Canada des individus d'origine ou de descendance chinoise, qu'ils soient des immigrants, passagers, passagers de contrebande, officiers ou membres de l'équipage, de laisser débarquer une personne d'origine ou de descendance chinoise avant qu'un permis de ce faire, établissant que les dispositions de la présente loi ont été observées, ait été délivré au capitaine de ce navire par le contrôleur. Si ce capitaine autorise cette personne à quitter le navire sans ce permis, il doit, sur demande, payer au contrôleur ou fonctionnaire en charge au port d'entrée, mille dollars pour chacune des personnes ainsi autorisées à quitter le navire.

Les Chinois ne doivent pas quitter le navire sans permis.

(2) Nul contrôleur, à quelque port que ce soit, n'accorde un permis autorisant des personnes d'origine ou de descendance chinoise à quitter le navire avant que le fonctionnaire de quarantaine ait délivré une patente de santé et ait certifié, après examen minutieux, qu'aucune lèpre ni maladie contagieuse, infectieuse, répugnante ou dangereuse n'existe à bord de ce navire; et nul permis de débarquer ne doit être accordé à un immigrant chinois à qui l'entrée est interdite aux termes de l'article huit de la présente loi.

Patente de santé à obtenir.

Nul permis en certains cas.

(3) Le permis de congé n'est accordé à aucun navire en attendant la décision de la question de responsabilité pour le paiement de cette amende, ni pendant que l'amende reste impayée; cette amende ne doit pas non plus être remise ni remboursée, à moins que, de l'avis du Ministre, une erreur n'ait été commise. Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, moyennant le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

Pas de congé en attendant la fixation et le paiement de l'amende.

**21.** (1) Tout chef de train ou toute autre personne qui a charge d'un train ou wagon de chemin de fer amenant au Canada des personnes d'origine ou de descendance chinoise, doit, immédiatement après son arrivée, remettre au contrôleur ou autre fonctionnaire, au port ou lieu d'arrivée, un rapport contenant une liste complète et exacte de toutes les personnes d'origine ou de descendance chinoise, qui arrivent par ou sur le train ou wagon de chemin de fer dont il a la charge, énonçant leurs noms au long, le pays et le lieu de leur naissance, ainsi que leur occupation et le dernier endroit de leur domicile, et il ne doit permettre à aucun de ces immigrants de descendre de ce train ou de ce wagon avant que ce rapport ait été fait.

Le chef de train doit fournir une liste des Chinois transportés.

Responsabilité du capitaine au sujet de la production des Chinois.

(2) Tout capitaine de navire qui amène des personnes d'origine ou de descendance chinoise à un port ou lieu du Canada, est personnellement responsable envers Sa Majesté de la production au contrôleur des personnes transportées par ce navire et il doit remettre au contrôleur, immédiatement à son arrivée au port et avant le débarquement d'aucun de ses passagers ou de son équipage de race chinoise, une liste complète et exacte de ses hommes d'équipage et de ses passagers, passagers de contrebande ou autres personnes, énonçant leurs noms au long, le pays et le lieu de leur naissance, ainsi que l'occupation et le dernier endroit de domicile de chacun de ces immigrants, passagers ou autres personnes.

Peine.

(3) Si le capitaine d'un navire ou le conducteur d'un véhicule refuse ou néglige de fournir au contrôleur une liste complète et exacte de toutes les personnes d'origine ou de descendance chinoise, ainsi qu'il est prescrit au présent article, ce capitaine ou ce conducteur doit être requis par le contrôleur ou fonctionnaire en charge, avec l'approbation du Ministre, de verser audit contrôleur ou fonctionnaire en charge, la somme de mille dollars pour chaque nom omis de ladite liste, et il ne sera pas accordé de congé à ce navire ou véhicule en attendant la décision de la question de responsabilité pour le paiement de l'amende et, dans le cas où cette amende a été imposée, pendant qu'elle reste impayée; cette amende ne doit pas non plus être remise ni remboursée: Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, moyennant le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

#### CHINOIS EN TRANSIT.

Conditions du passage par le Canada.

**22.** Les personnes d'origine ou de descendance chinoise peuvent passer par le Canada, en transit d'un port ou lieu situé hors du Canada à destination d'un autre port ou lieu situé hors du Canada, pourvu que ce passage se fasse en conformité et en vertu des règlements établis à cet égard par le Gouverneur en conseil.

#### INSCRIPTION DE SORTIE ET RETOUR.

Chinois quittant le Canada avec l'intention d'y revenir.

**23.** (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui désire quitter le Canada avec l'intention exprimée d'y revenir, et qui établit à la satisfaction du contrôleur qu'elle a été légalement débarquée au Canada et y réside légitimement, doit donner avis par écrit de cette intention au contrôleur du port ou lieu d'où elle se propose de faire voile ou de partir, au moins vingt-quatre heures avant la date projetée de son départ; dans cet avis doivent être mentionnés le port ou lieu étranger que cette personne désire visiter et la route qu'elle a l'intention de prendre

tant à l'aller qu'au retour; et cet avis est accompagné d'un honoraire de deux dollars.

(2) La formule de cet avis doit être en conformité des règlements édictés de temps à autre à cet effet par le Gouverneur général en conseil.

Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements.  
Inscription.

(3) Le contrôleur doit inscrire sur un registre tenu à cette fin le nom, le domicile, l'occupation et le signalement de la personne qui fait la déclaration, ainsi que tout autre renseignement à son sujet jugé nécessaire sous l'empire des règlements édictés pour cet objet par le Gouverneur général en conseil.

**24.** (1) La personne ainsi inscrite a droit, à son retour, s'il a lieu dans les deux ans de la date de cette inscription, et sur preuve de son identité à la satisfaction du contrôleur, d'entrer de nouveau; mais si elle ne revient pas au Canada dans les deux ans de la date de cette inscription, elle est traitée de la même manière qu'une personne demandant l'admission à titre d'immigrant.

Retour.

Personnes inscrites.

(2) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui quitte le Canada sans s'inscrire est soumise, à son retour, aux dispositions de la présente loi comme dans le cas d'une première arrivée.

Les personnes non enregistrées.

(3) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise, qui s'est inscrite entre le 1er avril 1914 et le 31 mars 1919, et qui, sous l'empire des dispositions d'un arrêté en conseil du 2 avril 1919 (C.P. 697), avait obtenu le privilège de retarder son retour au Canada jusqu'à l'expiration d'une année après la publication dans la *Gazette du Canada* d'une proclamation déclarant que l'état de guerre a cessé, a le droit de rentrer si elle revient au Canada dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et établit son identité à la satisfaction du contrôleur.

Les personnes inscrites en vertu du C.P. 697 doivent revenir dans l'année qui suit la date de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions dudit arrêté en conseil C.P. 697, toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui s'est enregistrée entre le 1er avril 1914 et le 31 mars 1919 et ne revient pas au Canada dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujettie, à son retour, aux dispositions de la présente loi comme dans le cas d'une première arrivée.

**25.** (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui a été légalement admise au Canada et est employée à titre de membre de l'équipage d'un navire voyageant entre les ports du Canada et des Etats-Unis, doit, afin de garder son droit de rentrer au Canada à son retour de ces ports des Etats-Unis avec ce navire, s'inscrire chez le contrôleur et obtenir un certificat d'inscription, lequel certificat doit être selon la forme prescrite et conforme aux règlements qui peuvent être établis par le Gouverneur général en conseil, et il doit être produit en tout

Marins chinois sur navires canadiens.

temps à la demande d'un fonctionnaire; cette inscription est valable pour une période ne dépassant pas deux ans et un honoraire de deux dollars est exigé par le contrôleur pour chaque carte d'inscription émise.

Défaut de s'inscrire.

(2) Toute personne qui néglige de s'inscrire conformément aux dispositions du présent article est soumise, à son retour au Canada, aux dispositions de la présente loi, comme dans le cas d'une première arrivée.

Amende pour emploi d'un marin chinois qui a enfreint le présent article.

(3) Toute compagnie de transport, tout capitaine, agent ou propriétaire d'un navire qui emploie à bord de ce navire une personne d'origine ou de descendance chinoise, alors que cette personne ne s'est pas conformée au présent article, doit verser à tout contrôleur ou fonctionnaire qui en fait la demande, la somme de deux cent cinquante dollars pour chacune de ces personnes. En attendant que soit décidée la question de responsabilité quant au paiement de cette amende, question qui est décidée par le ministre, ce navire ne peut obtenir son congé: Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, sur dépôt fait au contrôleur ou au fonctionnaire en charge d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

#### INFRACTIONS ET PEINES.

Arrestation et déportation de tout Chinois qui est entré ou qui demeure illégalement au Canada.

**26.** Chaque fois qu'un fonctionnaire a raison de croire qu'une personne d'origine ou de descendance chinoise est entrée ou reste au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi ou de la *Loi de l'immigration chinoise*, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts révisés du Canada, 1906, ou de toute modification de cette loi il peut, sans mandat, arrêter cette personne, et si cette personne est incapable de prouver à la satisfaction du fonctionnaire qu'elle a été régulièrement admise et a légalement le droit de rester au Canada, le fonctionnaire peut détenir cette personne sous garde et l'amener pour interrogatoire devant le contrôleur le plus rapproché, et si le contrôleur constate qu'elle est entrée ou qu'elle reste au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi ou de la *Loi de l'immigration chinoise* ou de quelque-une de ses modifications, cette personne peut être déportée à son pays d'origine et de citoyenneté, subordonnément au même droit d'appel tel qu'il est prescrit dans le cas d'une personne demandant sa première entrée au Canada. Lorsqu'une personne est examinée en vertu du présent article, il lui incombe d'établir son droit de se trouver ou de rester au Canada. Lorsqu'un ordre de déportation est rendu d'après le présent article et suivant les circonstances du cas, les frais de déportation ne peuvent être attribués à la compagnie de transport; ces frais doivent être acquittés par la personne qui est déportée, si elle peut les payer et sinon par Sa Majesté.

**27.** (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise résidant au Canada à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui a été admise sous le régime des dispositions d'une loi actuellement ou jusqu'ici en vigueur, et qui n'a pas obtenu cette admission par un moyen frauduleux et ne rentre pas dans l'une des catégories refusées définies à l'article 8 de la présente loi, est censée avoir le droit de continuer à résider au Canada. Toutefois, une telle personne qui, postérieurement au 25e jour de juillet 1917, a été admise sans acquitter la capitation parce qu'elle était marchand, et qui a cessé d'appartenir à cette catégorie, doit verser au fonds du revenu consolidé la somme de cinq cents dollars. Si elle refuse ou manque d'effectuer ce versement, elle est *ipso facto* déchue de son droit de rester au Canada, et elle peut être mise en état d'arrestation, sans mandat, par un fonctionnaire et traduite devant un contrôleur pour être interrogée; son cas est alors étudié, à tous égards, de la même manière et subordonnément aux mêmes dispositions que s'il se fût agi d'une personne mise en état d'arrestation aux termes de l'article 26 de la présente loi.

Arrestation et déportation de Chinois. qui cessent d'appartenir aux catégories exemptées ou admissibles.

(2) Toute personne admise en vertu de la présente loi et qui, en tout temps après son admission, cesse d'appartenir à l'une quelconque des catégories refusées définies par la présente loi est, à moins qu'elle ne soit citoyen canadien, *ipso facto* déchue de son droit de rester au Canada, et elle peut être mise en état d'arrestation, sans mandat, par un fonctionnaire et traduite devant un contrôleur pour être interrogée; son cas est alors étudié, à tous égards, de la même manière et subordonnément aux mêmes dispositions que s'il se fût agi d'une personne mise en état d'arrestation en vertu de l'article 26 de la présente loi.

**28.** Le propriétaire d'un navire transportant des immigrants chinois à un port du Canada est passible d'une amende de cinq cents dollars pour chacun des immigrants chinois ainsi transportés en sus d'un immigrant pour chaque deux cent cinquante tonneaux de jauge de ce navire.

Transporter des immigrants chinois en plus grand nombre que celui limité par l'article 19.

**29.** Tout capitaine de navire ou tout conducteur d'un véhicule ou tout autre individu qui débarque ou amène ou aide à débarquer ou permet à quelque personne d'origine ou de descendance chinoise de débarquer au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi et passible d'une amende de mille dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus pour chacune de ces personnes.

Débarquer des Chinois en contravention de la loi.

**30.** Si une compagnie de transport qui a amené au Canada quelque personne d'origine ou de descendance chinoise que le contrôleur a refusée,

Responsabilité des compagnies de transport.

- (a) refuse de renvoyer cette personne à l'endroit qu'elle a quitté pour venir au Canada;
- (b) refuse d'acquitter les frais de son entretien pendant sa détention;
- (c) fait quelque réclamation contre cette personne pour son entretien durant sa détention ou pour son renvoi à son lieu de provenance, ou en tout temps accepte quelque garantie de cette personne en vue du paiement de ces réclamations, cette compagnie de transport est coupable d'une infraction et passible d'une amende de mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins pour chaque infraction.

Responsabilité des compagnies de ch. de fer.

**31.** Si une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de transport qui s'est chargée de transporter en transit par le Canada quelque personne d'origine ou de descendance chinoise, néglige de se conformer à l'un quelconque des règlements du Gouverneur en conseil à cet effet, cette compagnie est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, dans chaque cas.

Chinois débarquant en contravention de la loi, ou se servant de certificats frauduleux ou forgés.

**32.** (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui

- (a) débarque ou tente de débarquer au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi;
- (b) de propos délibéré, fait usage ou tente de faire usage de certificats frauduleux ou forgés ou d'un certificat émis en faveur de quelque autre personne pour l'une des fins se rattachant à la présente loi,

est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pendant une période de douze mois au plus et de six mois au moins, ou d'une amende de mille dollars au plus et de trois cents dollars au moins, ou des deux peines à la fois, et elle doit être déportée.

Aider ou inciter des Chinois à éluder ou enfreindre la loi.

(2) Quiconque volontairement aide et engage une personne d'origine ou de descendance chinoise à éluder ou à tenter d'éluder une des dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus et de six mois au moins, ou d'une amende de mille dollars au plus et de trois cents dollars au moins, ou des deux peines à la fois, et il doit être déporté à moins qu'il ne soit citoyen canadien.

Refuser de prendre des Chinois à bord d'un navire ou d'un wagon tel qu'ordonné.

**33.** Tout propriétaire ou capitaine d'un navire et toute compagnie de chemin de fer ou personne qui refuse, sur demande par écrit par le contrôleur, ou le contrôleur en chef ou le Ministre, de prendre quelque personne à bord de ce navire ou wagon conformément aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus pour chaque infraction.

**34.** Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui néglige de s'inscrire, tel que prescrit par l'article dix-huit de la présente loi ou par toute ordonnance ou règlement faits sous son empire, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus ou des deux peines à la fois. Dans toute poursuite intentée sous le régime du présent article, lorsque l'accusé allègue qu'il n'est pas une personne d'origine ou de descendance chinoise, l'obligation de prouver ce fait incombe à l'accusé.

Chinois qui négligent de s'enregistrer tel que prescrit.

**35.** Quiconque prend part à l'organisation d'une cour ou d'un tribunal quelconque, composé de personnes chinoises, pour entendre et juger une infraction commise par une personne chinoise, ou qui contribue au maintien de cette organisation ou prend part à l'une quelconque de ses opérations, ou qui rend témoignage devant cette cour ou ce tribunal, ou aide dans l'exécution d'une décision, ou d'un décret, ou d'une ordonnance de cette cour ou de ce tribunal, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus, ou d'une amende de cinq cents dollars au plus, ou des deux peines à la fois; mais rien de contenu dans le présent article ne peut s'interpréter de manière à empêcher les Chinois de soumettre leurs différends ou contestations à l'arbitrage, pourvu que cette soumission ne soit pas contraire aux lois en vigueur dans la province où elle est faite.

Organisation etc. de tribunaux illicites relativement aux conventions par des Chinois.

**36.** Quiconque moleste, persécute ou entrave un fonctionnaire ou une personne nommée pour exécuter ou faire exécuter les dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période d'au plus douze mois ou d'une amende d'au plus mille dollars.

Molester les fonctionnaires

**37.** Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi, ou d'une ordonnance ou d'un règlement établi sous son empire au sujet desquels nulle peine spéciale n'est prescrite dans la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'une amende de mille dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour une période de douze mois au plus.

Contraventions de cette loi des ordonnances ou des règlements.

**38.** Nul tribunal et nul juge ou fonctionnaire de ce tribunal n'est compétent à reviser, annuler, infirmer, limiter ou autrement entraver une décision ou ordonnance antérieure du Ministre ou d'un contrôleur quelconque se rattachant au statut, à l'état civil, à l'origine, à la descendance, à la détention ou la déportation de quelque immigrant, passager ou autre personne pour quelque motif que ce soit, à moins que cette personne ne soit un citoyen canadien ou qu'elle n'ait acquis domicile au Canada.

Restriction quant à la juridiction des tribunaux pour renvoi ou déportation.



Instruction  
d'actions et  
de poursuite.

**39.** (1) Toutes poursuites ou actions intentées en vertu de la présente loi, sauf les amendes d'administration, et toutes les poursuites pour infraction de la présente loi qui ne sont pas aux présentes qualifiées comme étant des actes criminels, sont instruites devant un ou plus d'un juge de paix, ou devant le recorder, le magistrat de police ou le magistrat stipendiaire qui a juridiction dans l'endroit où la cause de l'action a pris naissance, ou dans celui où l'infraction a été commise, et les dispositions de la Partie XV du *Code criminel* s'appliquent à toutes ces poursuites et actions.

Peine  
supplémentaire si  
l'amende n'est  
pas payée.

(2) Dans toute cause où une amende ou l'emprisonnement et l'amende sont imposés sous le régime des dispositions de la présente loi, la sentence peut attribuer une période d'emprisonnement ou une période supplémentaire d'emprisonnement n'excédant pas, dans chaque cas, deux mois que le coupable devra purger si cette amende n'est pas payée.

Versements  
au fonds du  
revenu con-  
solidé du  
Canada.

**40.** Toutes les peines pécuniaires et tous les revenus provenant d'autres sources en vertu de la présente loi sont versés au fonds du revenu consolidé du Canada et en font partie.

Les Chinois  
en route pour  
le Canada  
peuvent être  
admis au  
cours de trois  
mois, si la  
capitation  
est acquittée.

**41.** Par dérogation à toute disposition de la présente loi, ou à toute ordonnance ou tout règlement établi sous son empire, toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, est en route pour le Canada et se présente à l'admission dans les trois mois à compter de cette date, peut, si elle est admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration chinoise* ou d'une de ses modifications, être autorisée à entrer au Canada sur versement de la capitation prescrite dans cette loi: Toutefois si elle appartient à quelque'une des catégories exemptées, elle peut être admise sans payer la capitation.

Nul congé  
accordé au  
navire tant  
que l'amende  
n'est pas  
payée, excepté  
s'il y a un  
dépôt.

**42.** Lorsqu'une amende est imposée au propriétaire ou capitaine d'un navire conformément aux dispositions de la présente loi, ce navire ne peut obtenir congé tant que cette amende n'a pas été versée, sauf qu'il est fait au contrôleur le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende

#### ABROGATION.

Abrogation.

**43.** Sont par les présentes abrogés le chapitre quatre-vingt quinze des Statuts révisés du Canada, 1906, le chapitre quatorze du Statut de 1908, le chapitre sept du Statut de 1917 et le chapitre vingt et un du Statut de 1921.